

## BGE 21 I 61

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_21\\_I\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_61)

FR: ATF 21 I 61

IT: DTF 21 I 61

### Volltext

60 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. administrateurs de la faillite A. Schwob & frere a la Chaux-de-Fonds, du jugement du 11 juin susvisé, arrêt désormais définitif. 80 n demeure d'ailleurs bien entendu qu'il sera loisible aux créanciers suisses qui ne l'ont pas déjà fait, de produire leurs créances au passif social a Paris et de participer pour l'entier de celles-ci au bénéfice du concordat et à la répartition des dividendes, conformément à l'art. 503 du Code de commerce français, sur le même pied que les créanciers français, et que tous les frais d'office faits et à faire par la liquidation de la masse de la Chaux-de-Fonds pourront être déduits au préalable de l'actif de cette masse, avant que son montant soit versé en main du liquidateur judiciaire a Paris. Ce n'est que dans cette mesure qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires du recours, reproduites dans l'exposé de faits du présent arrêt. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 'Le recours est écarté, et le jugement du tribunal cantonal de Neuchâtel, en date du 4 janvier 1894, déclarant exécutoire dans ce canton le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 juin 1892, confirmé par la Cour d'appel de Paris le 20 janvier 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens, sous les réserves insérées au considérant 8 ci-dessus. 1. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 9. 61 2. Niederlassungsvertrag vom 23. Februar 1882. Traité d'établissement du 23 février 1882. 9. Arrêt du 28 (février) 1895 dans la cause Compagnie d'assurances « L'Union. » La Commission de district de l'impôt a Fribourg a frappé la Compagnie française de réassurance « L'Union, » a Paris, d'un impôt sur un revenu imposable de 37930 francs, pour les opérations que cette Compagnie a faites dans ce canton pour l'exercice de 1893. L'Union recourut de cette décision à la Commission cantonale, qui la débouta en date du 12 mai 1894. Ce pro non ce fut communiqué le 18 dit au représentant de la Compagnie à Fribourg, M. Leon Girod. Le 17 juillet suivant, dernier jour du délai légal, Leon Girod adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise annuler la décision de la Commission cantonale. A l'appui de cette conclusion, la requérante fait valoir entre autres ce qui suit: La Compagnie l'Union n'a point de domicile dans le canton de Fribourg; elle n'y fait aucune opération. La seule qu'elle ait conclue, c'est la réassurance intervenue entre elle et le canton de Fribourg, le 31 décembre 1889, pour les risques d'incendie à supporter par la Caisse cantonale d'assurance immobilière. C'est si vrai que lorsque le canton de Fribourg a, dernièrement, médié l'assurance obligatoire du mobilier, la Compagnie l'Union a renouvelé à son représentant l'interdiction, déjà signifiée en août 1890, de conclure des assurances mobilières. Le canton de Fribourg a passé aussi précédemment des conventions avec la Banque commerciale de Bâle, la Société générale de Paris, les Salines de Rheinfelden, MM. Chappuis et Cie, pour l'entreprise du pont suspendu et du pont de Javroz. Ces contrats ont été, comme celui de l'Union du 31 décembre 1889, passés non pas annuellement, mais une

62 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge fois pour toutes, et le fisc fribourgeois n'a jamais songé à les soumettre à l'obligation de payer des impôts ; il les en a, au contraire, formellement exemptés. D'autres sociétés d'assurance, comme la Métropole, la Caisse des familles, la Providence, l'Aigle, la Germania, la France, etc., ont aussi opéré naguère dans le canton de Fribourg, mais, trouvant que les conditions mises par l'État à la continuation de ces opérations étaient trop onéreuses, elles ont préféré y renoncer ; mais il va sans dire qu'elles n'ont pas renoncé au droit de percevoir les primes des polices d'assurance, et cependant le fisc fribourgeois ne leur réclame plus d'impôt. Le mode de traitement que l'État de Fribourg voudrait appliquer à l'Union serait d'autant plus injuste que lors du gros incendie de Broc cette société a fait de grandes pertes, et que la Compagnie d'assurance le Phenix, qui avait aussi conclu une réassurance avec l'État pour les années 1879 à 1889, n'a payé aucun impôt pendant cette période. La décision attaquée viole le traité entre la Suisse et la France du 28 février 1882, assurant aux Français l'égalité de traitement avec les Suisses. La recourante explique que son recours n'est qu'éventuel, pour le cas où le Conseil d'État se déclarerait incompétent. Pour le cas où la question du droit de l'impôt en principe ne serait pas tranchée en sa faveur, la recourante prétend en outre les conclusions ci-après : « 1° Que pour le cas où la question de principe serait écartée au profit de l'État, il n'y aurait pas lieu de l'imposer pour le bénéfice réalisé en 1892, attendu que ce bénéfice, ajouté à celui de 1891, est loin d'être encore suffisant pour compenser les pertes subies la première année du contrat, soit en 1890. » 2° Que la compagnie ne soit pas seulement admise à déduire de ses bénéfices les frais d'administration à Fribourg par 10800 francs, mais aussi les frais d'administration de l'agence générale à Zurich et ceux de la Compagnie à son siège principal à Paris. » 3° Éventuellement aussi, qu'il ne soit pas réclame d'impôt à la compagnie jusqu'à l'expiration du contrat, c'est-à-dire jusqu'au jour où l'on pourrait établir d'une manière exacte les I. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 9. 63 bénéfices et les pertes réalisées par l'Union par le contrat dont il est question. » A la même date du 17 juillet, l'avocat Girod a déposé un second recours au nom de l'Union. Il annonce, dans cette pièce, qu'il a recouru aussi au Conseil d'État, dans l'espoir d'obtenir de lui une décision sur le fond du droit. Cet espoir a été vain car il n'a pas à payer l'impôt qui lui est réclame pour 1893 par la décision de la Commission cantonale de Fribourg.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.